



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°09/2022 du 14 juin 2022

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : Déclenchement d'une indemnité différentielle en raison d'un nouveau coefficient de référence inférieur à celui appliqué avant l'avenant 43

Appuyé par : USB-Domicile

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Suite au reclassement des salariés dans la nouvelle classification issue de l'avenant 43, certains professionnels se voient attribuer un coefficient inférieur à celui qui leur était applicable avant le 1^{er} octobre 2021.

Pour savoir si le salarié doit bénéficier d'une indemnité différentielle au 1^{er} octobre, la comparaison de sa rémunération avant/après doit se faire au niveau du salaire brut.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Le fait que ce nouveau coefficient, et par conséquent, le nouveau salaire de base conventionnel soit inférieur au salaire conventionnel appliqué avant l'avenant 43 n'a pas pour conséquence le déclenchement d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle ne peut résulter que de la comparaison des salaires bruts avant/après, ce dernier devant inclure les ECR pérennes et personnels lorsque le salarié en bénéficie.

RÉPONSE DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43, à emploi équivalent, il ne doit pas y avoir de réduction de la rémunération brute, à temps de travail identique et hors éléments variables.

Le système de rémunération en vigueur avant l'avenant 43 étant différent, le Guide Paritaire a précisé comment opérer la comparaison avant/après afin de s'assurer du respect de ce principe pour l'ensemble des salariés reclassés au 1^{er} octobre 2021.

La comparaison doit s'effectuer en prenant respectivement en compte les éléments suivants :

Eléments de salaire brut avenant 43	
Coefficient x valeur du point + le cas échéant : . la prime infirmier . les primes liées à l'encadrement	Nouveau coefficient x valeur du point + le cas échéant, les éléments complémentaires de rémunération (ECR) pérennes et personnels : - ECR ancienneté, - ECR diplôme, - ECR Cadres

(*) Le salaire brut pris en référence est le salaire brut mensuel moyen des 3 derniers mois précédant l'entrée en vigueur de l'avenant 43 : juillet, août et septembre 2021 ; L'ancienneté et le diplôme sont intégrés dans le coefficient.

Une fois les deux résultats obtenus, la comparaison doit permettre de s'assurer qu'il n'y a pas de réduction de la rémunération du salarié au 1er octobre 2021 du fait de l'avenant 43.

Cette comparaison avant/après s'entend de brut à brut. En effet, si l'ancienneté et le diplôme étaient intégrés dans le coefficient avant application de l'avenant 43, leur reconnaissance est valorisée séparément depuis le 1er octobre 2021 par les ECR.

Le nouveau salaire résultant de l'avenant 43 pris en compte pour effectuer la comparaison doit donc intégrer les ECR pérennes et personnels (ECR Diplôme, ECR Ancienneté, ECR Cadres le cas échéant) versés à compter du 1er octobre 2021 pour s'assurer que le taux brut horaire du salarié est bien maintenu à compter de cette date. A défaut, une indemnité différentielle est due.

⇒ **Exemple n°1** : soit une Secrétaire de Direction classée au 30/9/21 en Cat. D, coefficient 370 reclassée le 1/10/2021 en TAM D°1 Ech.1 de la filière support, coefficient 363 + ECR ancienneté 16%

<i>Avant l'avenant 43</i>		<i>Depuis l'avenant 43</i>	
Coefficient conventionnel	370 points	Coefficient conventionnel	363 points
Salaire de base pour 1 ETP	2.035 €	Salaire de base pour 1 ETP	1.996,50 €
		ECR Ancienneté 16%	319,44 €
Salaire brut mensuel	2.035 €	Salaire brut mensuel	2.315,94 €
Soit taux horaire brut	13,42 €	Soit taux horaire brut	15,27 €

Le nouveau taux horaire brut (15,27€) étant supérieur à l'ancien (13,42€), aucune indemnité différentielle n'est due même si le nouveau coefficient est inférieur à l'ancien.

⇒ **Exemple n°2** : soit une Responsable de Service classée au 30/9/21 en Cat. F, coefficient 549 reclassée le 1/10/2021 en Cadre D°1 Ech.2 de la filière Support, coefficient 507 + ECR ancienneté 8%. La salariée ne bénéficie pas de l'ECR diplôme.

<i>Avant l'avenant 43</i>		<i>Depuis l'avenant 43</i>	
Coefficient conventionnel	549 points	Coefficient conventionnel	507 points
Salaire de base pour 1 ETP	3.019,50 €	Salaire de base pour 1 ETP	2.788,50 €
		ECR Ancienneté 8%	223,08 €
Salaire brut mensuel	3.019,50 €	Salaire brut mensuel	3.011,58€
Soit taux horaire brut	19,91 €	Soit taux horaire brut	19,86 €

Le nouveau taux horaire brut (19,86€) étant inférieur à l'ancien (19,91€), une indemnité différentielle est due au salarié pour assurer le maintien de son salaire brut (3.019,50 – 3.011,58 = 7,92€ bruts).

Pour le collège employeurs
USB-Domicile



Pour le collège salariés
CFDT



